

tobre, les avocats du demandeur ont donné cet avis au défendeur. Ils reconnaissaient donc être tenus de le faire. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait pour le deuxième, celui du 16 novembre courant? S'ils l'avaient fait, le défendeur aurait peut-être comparu, car ses procureurs auraient sans doute communiqué avec lui. Le dernier subpoena, celui auquel le défendeur a fait défaut et pour lequel on demande aujourd'hui son emprisonnement, avait été signifié à sa femme, et celle-ci a pu oublier de le remettre à son mari. Ce sont là, sans doute, des suppositions, mais elles démontrent, il me semble, la sagesse des deux arrêts de cette Cour déclarant que le procureur de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un jour d'avis, parce que cet examen est le commencement de la preuve et que le procureur a, en conséquence, le droit d'y être présent, pour surveiller les intérêts de son client, le transquestionner, etc. (*Béïque & Fournier, Brotham & Meyer*, 15 R. de J., 220 et 221).

“Si l'on objecte que cette signification doit se faire à la partie et non à l'avocat lui-même, je réponds: qui me dit que le défendeur ayant pris connaissance du subpoena du 16 novembre courant, n'en a pas communiqué la teneur à son procureur et que celui-ci ne lui a pas répondu: “Ne “venez pas à la Cour; si on avait voulu vous interroger sur “examen préalable, le 18, j'en aurais été informé aussi bien “que vous-même, car si l'on ne peut vous assigner que par “un subpoena, le demandeur est également obligé de m'en “donner avis pour que je puisse vous assister, vu que j'ai “comparu pour vous et qu'il s'agit de procéder à la preuve “que l'on ne peut faire *ex parte*.“ Sans doute, l'avocat du défendeur ne lui a pas défendu de se rendre à la Cour, ce jour-là, mais s'il avait tenu ce langage et donné ce conseil au défendeur, n'en aurait-il pas été justifiable, puisqu'il avait droit à un avis l'informant de la date, du jour, de